



## Arrêt

n° 212 627 du 22 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TIJINI  
Avenue Emile de Mot 19  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 24 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. TIJINI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2003.

1.2. Par un courrier daté du 7 décembre 2009, parvenu à la commune de Schaerbeek deux jours plus tard, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision du 26 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 212 626 du 22 novembre 2018.

1.3. Le 24 septembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour travail au noir et s'est vu délivrer le jour même un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*Article 74/14*

*article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° va être rédigé par l'IRE.....*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22.8.2011*

*Mesures préventives<sup>(3)</sup>*

~~*En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :*~~

~~*se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demande .....<sup>(4)</sup> et / ou ;*~~

~~*déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations .....<sup>(4)</sup> et / ou ;*~~

~~*remettre une copie des documents d'identité.*~~

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité*

*Van Schoorisse L., attaché, délégué du de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale <sup>(1), (5)</sup> »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **un moyen unique**, pris de la violation de « l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 27 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation » qu'il subdivise en deux branches.

2.2. Dans une première branche, le requérant soutient que « la partie adverse motive sa décision de manière tout à fait automatique, stéréotypée et lacunaire » et que cette motivation « ne peut être considérée comme pertinente et légalement admissible dès lors qu'elle ne permet pas au destinataire de comprendre l'ensemble des motifs de faits et de droit ayant donné lieu à la décision attaquée ».

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire qui ont clôturé sa demande d'autorisation de séjour font l'objet d'un recours toujours pendant.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour être recevable un moyen doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue. En l'occurrence, le conseil constate que le requérant reste en défaut de préciser en quoi l'article 22 de la Constitution et les articles 7 et 27 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle invoque la violation auraient été méconnus. En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, alinéa 1<sup>er</sup>, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, celui-ci « 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] » ou « 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet; [...] » et les constats factuels que « [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable [...] » et n'a « [...] Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° va être rédigé par l'IRE [...] ».

3.4. Sur la première branche du moyen, force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée en termes de recours. Le requérant se borne en effet à soutenir de manière péremptoire que cette motivation serait lacunaire et stéréotypée sans cependant remettre en cause de manière concrète les motifs retenus. Par ailleurs et à titre de précision, le Conseil constate que la partie défenderesse a au contraire pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant.

3.5. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle que le recours introduit par le requérant à l'encontre des décisions qui ont clôturé (décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire dont elle est assortie), avant l'acte attaqué, n'a pas d'effet suspensif de sorte que rien n'obligeait la partie défenderesse d'y avoir égard avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué. En tout état de cause, le Conseil constate que l'intéressé n'a plus intérêt à cette argumentation dès lors que ledit recours s'est clôturé par un arrêt de rejet (arrêt n° 212 626 du 22 novembre 2018).

3.6. Il s'ensuit que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM